



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MATHIA, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 23 JUN 1830.

ÉLECTIONS D'ARRONDISSEMENT.

COLLÈGE DU NORD.

(Comprenant les deux sections de la Loterie et de l'Hôtel-de-Ville.)

Candidat constitutionnel : M. JARS, ancien député.

COLLÈGE DU MIDI.

(Comprenant les deux sections de la Bibliothèque et de la Charité.)

Candidat constitutionnel : M. COUDERC, ancien député.

Résultat des opérations préparatoires.

(Collège du Nord.)

Section de la Loterie, présidée par M. Bourbon. Nombre des votans : 455. Le bureau provisoire était composé de MM. Guérin, Vachon-Imbert, Decroix, Baup, scrutateurs, et Lecourt, secrétaire. Il a été remplacé par MM. Trolliet, qui a obtenu 306 voix; Marc-Bernard Gros, 301 voix; Joannon-Navier, 289 voix; Chardin, 299 voix, scrutateurs; et Castellan aîné, secrétaire, 296 voix. Majorité constitutionnelle. ¹⁴⁷

Section de l'Hôtel-de-Ville, présidée par M. Babin de la Barollière. Nombre des votans : 440. Le bureau provisoire, composé de MM. Charasson, Rieussec, Tissot, Blanc-St-Bonnet, scrutateurs, et Dalain, secrétaire, a été remplacé par MM. Jordan-Leroy, Martin aîné, Desvignes, Lacroix, scrutateurs, et Faye, avocat, secrétaire, à une majorité de ¹⁸¹

Total de la majorité constitutionnelle dans les deux sections du collège du Nord . . . 528

(Collège du Midi.)

Section de la Bibliothèque, présidée par M. Delphin. Votans : 457. Le bureau provisoire, composé de MM. Pic, Frèrejean aîné, Creuzet, Durand, scrutateurs, et Julien aîné, secrétaire, a été remplacé par MM. Billiet aîné, qui a obtenu 327 voix; Guerre, 322; Balme, 322; Nicolas Gayet, 321, scrutateurs; Bonneveau, secrétaire, 324. Majorité constitutionnelle. ²⁰⁰

Section de la Charité, présidée par M. Rambaud. Le bureau provisoire, composé de MM. Gaspard Vincent, de Boisset, Sauvage de St-Marc, Dumontet, scrutateurs, et Balleydier, secrétaire, a été maintenu à une majorité de ³² voix.

Reste pour la majorité constitutionnelle, au collège du Midi, ¹⁶⁸

Électeurs constitutionnels, à demain la victoire ! Elle ne peut vous manquer. Courage et persévérance !

COLLÈGE DE VILLEFRANCHE.

Voici le résultat des opérations du collège d'arrondissement de Villefranche.

BUREAU PROVISOIRE.

MM. Suchet	84 voix.
St-Victor	75
Truchot	68
Sanlaville	82
MM. Corcelette, secrétaire	79

BUREAU DÉFINITIF.

MM. Calvate	167 voix.
Simonet	167
Carrichon	181
Corcelette	177
Derivoire, secrétaire	178

Il y a eu en tout 53 voix perdues sur les bulletins pour les scrutateurs, et 6 voix perdues sur les bulletins pour le secrétaire.

L'élection de M. Humblot-Conté est assurée pour demain.

Le maintien du bureau provisoire dans l'une des sections du collège du midi, à une majorité de 52 voix, compensée d'ailleurs par une majorité constitutionnelle de 200 voix dans l'autre section, est une véritable défaite pour le parti ministériel. En effet, cette section avait été composée de manière à ménager un petit triomphe à ce parti; rien n'avait été oublié pour cela. Non-seulement on avait distrait de cette section la Guillotière, dont on redoutait la patriotique influence, quoique l'arrondissement de justice de paix dont la Guillotière fait partie fut attribué à cette section, mais encore on avait arbitrairement envoyé voter à l'autre section des électeurs qui appartenaient à celle-ci par leurs domiciles. L'autorité avait en outre attaché à cette section tous les cantons ruraux qu'elle croyait avoir placés sous l'influence des fonctionnaires publics en l'isolant dans une section peu nombreuse. Le patriotisme des électeurs de la campagne a déjoué cette combinaison. Le ministère a eu 52 voix de majorité, et l'on comptait sur 100; encore assure-t-on qu'un grand nombre de ces électeurs a voté pour le bureau provisoire, sans entendre pour cela donner son vote à M. Rambaud, et il y a des paris de faits que demain il y aura majorité, dans cette section même, pour M. Couderc.

On rend hommage à la conduite légale de tous les présidents de nos collèges électoraux. Le secret des votes a été observé; et après le dépouillement des scrutins, les bulletins ont été brûlés. Nous devons dire cependant que la conduite d'un fonctionnaire public, électeur votant dans la salle de la Charité, a été l'objet de censures univocales, et a excité dans le collège même plusieurs réclamations. On a vu ce fonctionnaire tourner sans cesse autour du bureau, de manière à gêner tous les électeurs qui venaient écrire leurs bulletins, surtout lorsque ces électeurs étaient maires ou percepteurs. Lorsqu'on lui a demandé de quel droit il faisait cela, il a eu l'audace de répondre que c'était par l'ordre du préfet. Ce même personnage a interpellé hautement un maire qu'il supposait devoir voter contre le bureau provisoire, et lui a arraché des mains une liste imprimée des personnes portées par les électeurs constitutionnels. Certes, c'est bien assez de violenter les électeurs par des tournées et des circulaires préfectorales; il faudrait au moins qu'ils fussent libres dans l'enceinte des collèges.

L'élection de M. de Cordoue est assurée au collège de la Tour-du-Pin; on compte sur une majorité de 50 voix.

— Nous apprenons que le bureau provisoire a été renversé, à Vienne, par le bureau porté par les électeurs constitutionnels, à une grande majorité.

— Voici un fait qui s'est passé au collège d'arrondissement du nord, section de la Loterie; on peut juger par-là de quel côté est la majorité.

On appelait les électeurs; vient le tour de M. Antoine Poncet, marchand de fil, rue Tupin. Depuis long-tems il était électeur; on avait l'habitude de le voir exercer des droits attachés à cette qualité; il s'approche de l'urne, mais au lieu de déposer son vote, il jette sa carte sur le bureau, et représente qu'une erreur a mis en son pouvoir la carte et les droits électoraux, qu'une diminution de sa patente lui ôte le cens, et que sa conscience lui fait un de-

voir de ne pas user d'un droit qui ne lui appartient plus. Citons cet exemple pour les électeurs qui votent par bénéfice de fins de non-recevoir.

On nous communique une lettre écrite à une personne de cette ville par un employé de l'administration des postes de Toulon, en date du 12 juin. Nous y lisons ce qui suit, et nous laisserons chacun faire ses réflexions sur une interdiction qui nous paraît au moins singulière, et qui a eu sans doute des exceptions, puisque des lettres de l'expédition d'Afrique ont été reçues :

« Je n'ai à répondre à la réclamation que vous m'adressez qu'une seule chose : c'est qu'il nous est défendu de faire parvenir les lettres qui sont adressées aux Français faisant partie de l'expédition d'Afrique ainsi que celles qui en viennent et qui ne sont adressées qu'à de simples particuliers; nous en avons neuf à votre disposition, que nous ne pensons pouvoir vous adresser qu'à un mois de date.

DE LA CANDIDATURE DE M. RAMBAUD.

La candidature de M. le receveur-général Nivière, dans notre collège du nord, est une plaisanterie. Ce serait jouer un mauvais tour à M. Nivière que de prendre cette candidature comme une chose sérieuse.

Il en devrait être de même de celle de M. Rambaud au collège du midi. Une majorité de 150 voix pour M. Couderc, candidat constitutionnel, prouvera à M. Rambaud combien les amis qu'il a adoptés sont impuissans à tenir leurs promesses.

Mais enfin, puisque M. Rambaud, sans y être forcé comme M. Nivière, a accepté ce patronage; puisqu'il se produit maintenant comme le protégé de la camarilla, des jésuites, du ministère du 8 août et de M. de Peyronnet; puisqu'il est le candidat déclaré de la *Gazette de Lyon*, il faut qu'il accepte les charges comme les bénéfices de la nouvelle position où il s'est placé volontairement, c'est-à-dire qu'il se résigne aux hostilités des électeurs constitutionnels. Il y aurait improbité de sa part à prétendre à leurs suffrages; car il ne pourrait les obtenir qu'en trompant les électeurs. Qu'il se contente donc de ceux de la faction absolutiste; ils lui sont dus, et la faction, par le zèle qu'elle déploie, se montre disposée à bien payer sa dette.

Cette faction ne serait pourtant pas fâchée, pour étayer un peu sa faiblesse, que son candidat pût garder quelques-uns des amis qu'il s'était fait dans le camp opposé. Le procureur-général impérial, le fédéré des Cent-Jours, le maire populaire, le candidat constitutionnel à diverses élections ont pu, chacun dans leur tems, se créer des partisans dont quelques-uns, éloignés du mouvement qui emporte les hommes et les choses, lui ont gardé leur affection. Ainsi, en 1828, luttant comme aujourd'hui contre M. Couderc, M. Rambaud put obtenir encore des suffrages constitutionnels, et pourtant il succomba; car les électeurs constitutionnels avaient à acquitter une dette de reconnaissance envers M. Couderc, l'un des infatigables membres de la minorité libérale de la chambre de 1824. Comment pourrait-il espérer de réussir aujourd'hui que les positions sont bien plus nettement tracées? Car, d'une part, M. Rambaud n'est plus le candidat du ministère semi-libéral de 1828, il est celui du ministère ultra-congréganiste de 1830. D'autre part, M. Couderc a acquis bien d'autres titres à la reconnaissance des électeurs constitutionnels, pour quiconque sait apprécier la constance dans les opi-

nions, la noblesse du caractère et la fermeté des principes.

Comme fonctionnaire d'un gouvernement absolu, M. Rambaud pourrait rendre quelques services; car cette faiblesse de caractère qui l'empêcherait de résister à l'influence du pouvoir serait par elle-même un gage qu'il n'outrerait pas l'arbitraire. Il suivrait le mouvement, et n'y ajouterait pas. Mais ce caractère est-il celui qui convient sous le gouvernement représentatif, celui qui convient à un député, surtout dans la crise où nous sommes? Dites, électeurs, votre intention est-elle de recruter la chambre de l'un de ces trop nombreux complaisans de tous les ministères, de ces votans taciturnes et mangeurs de budgets? mangeurs? non, peut-être, encore; mais qui doute qu'il ne le veuille devenir? qui doute qu'il ne le devienne, entrant à la chambre par la porte ministérielle? Si M. Rambaud avait entendu garder son indépendance, il aurait repoussé cette candidature. On sait qu'il n'a tenu qu'à lui d'en obtenir une autre; mais celle-là ne donne point de places, point de patronage. Avec elle on n'obtient ni emplois pour ses fils, ni honneurs pour soi. On n'a que de la peine, des dépenses, et l'estime de ses compatriotes. Telle est la candidature de MM. Jars et Couderc; telle est la candidature dont M. Rambaud n'a pas voulu. Eh bien! il s'agit, électeurs, de savoir si vous demandez un député qui le devienne pour soi ou pour vous. Si vous voulez, aux dépens de nos libertés et à vos propres dépens, être les marche-pieds de l'élévation d'une famille, votez pour M. Rambaud; si vous voulez au contraire un mandataire véritable, zélé et assidu défenseur des droits publics, l'ami des Casimir Perrier et des Laffite, l'adversaire obstiné des dilapidateurs de la fortune publique et des sangsues de cour, vous nommerez M. Couderc.

LETRE DE M. LE BARON RAMBAUD.

Par laquelle il rétracte l'acceptation qu'il avait faite de la candidature constitutionnelle du collège départemental et annonce son acceptation, d'après ses sentimens les plus vrais, de la candidature ministérielle du collège de l'arrondissement du midi.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Laroche, près Brignais, 5 juin 1830.

Monsieur,

Il est vrai que, dans une explication très-courte, faite de vive voix et à l'instant même où j'allais remonter en voiture pour retourner à la campagne que je n'avais quittée que pour quelques heures, je dis que mon intention était de ne pas accepter la candidature pour le collège d'arrondissement du midi. Je ne saurais donc démentir ce qui en a été annoncé dans votre journal; mais voici, Monsieur, ce que je puis ajouter à cet égard; c'est que cette déclaration m'échappa dans un moment où je venais de recevoir l'avis qu'une circonstance, flatteuse pour moi, mais que cependant j'avais voulu prévenir, pourrait se réaliser. J'en conçus d'abord du chagrin, et le chagrin me fit parler. Je ne tardai pas à reconnaître que j'avais eu tort de me livrer ainsi à un mouvement que bientôt je condamnerais. Je crois donc pouvoir revenir aux sentimens que j'avais manifestés jusque-là, comme pourraient l'attester les personnes qui m'ont entretenu sur ce sujet, en me donnant à entendre qu'on aurait des vues sur moi pour la députation. Mes sentimens ont toujours été de ne rien demander, de ne me permettre aucune prétention, et même, je puis le dire, de ne former aucun vœu, dans la crainte de m'abuser moi-même sur ce qui m'est personnel, mais aussi de ne pas répondre, par un refus désobligeant, et d'ailleurs prématuré, à des témoignages de confiance et d'estime, toujours honorables, lors même qu'ils ne seraient suivis d'aucun résultat. Mes concitoyens pourraient sans doute porter leurs suffrages sur des hommes qui en sont plus dignes que moi; mais enfin je ne puis me résoudre à persister dans un refus exprimé inconsidérément. J'aime mieux m'exposer, par cet aveu, à des interprétations plus ou moins fâcheuses que de supporter davantage le reproche que je me fais à moi-même d'avoir autorisé une déclaration qui n'est pas conforme à mes sentimens les plus vrais, à mes pensées habituelles.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer cet exposé dans le plus prochain numéro de votre

journal, et d'agréer l'assurance de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Le baron RAMBAUD.

ÉLECTEURS!

Voici le moment où vous allez décider le sort de la France. Vous allez dire si une généreuse nation doit, au mépris du serment de deux rois, courber son front sous le joug de la plus odieuse de toutes les tyrannies, celle de la fraude et du mensonge. Vous allez prononcer si la monarchie constitutionnelle, la monarchie de Louis XVIII, la monarchie de Reims, doit s'écrouler devant la monarchie des derniers jours de Louis XIV, la monarchie de Mad. de Maintenon et du père Lachaise. La faction qui se couvre du manteau royal s'est assez souvent trahie, elle a soulevé assez souvent le voile auguste sous lequel elle se cache pour que vous ne puissiez ignorer ses projets. Ce qu'elle veut, c'est l'abolition de la Charte, et, pour y parvenir, le changement de la loi des élections et l'oppression de la presse. Sous des expressions légales déjà M. Peyronnet fait revivre sa fameuse loi d'amour. Une circulaire, qu'il vient de faire paraître, menace dans leur existence tous les libraires, les imprimeurs, les loueurs de livres, les bouquinistes et les colporteurs. Ainsi déjà vous pouvez prévoir ce qu'il leur prépare s'il obtient de votre faiblesse une majorité dans la chambre des députés.

Mais les Séides de la faction sont allés plus loin que leurs chefs. M. Madrolle et ses collaborateurs viennent d'imprimer qu'il y a identité parfaite entre les ministres et les rois, que la faculté d'abuser est une conséquence inévitable de la faculté de faire usage, et, par conséquent, que les ministres ne sauraient être libres de conserver la société sans être libres de la blesser.

Ces mêmes gens ont dit :

« Les lois, la Charte royale elle-même, on ne saurait se le dissimuler sans mauvaise foi ou sans ignorance, sont fondamentalement indifférentes. La chambre des députés, la chambre même des pairs sont des MOYENS; elles ne furent jamais, aujourd'hui elles sont moins encore, des OBJETS.... Cette vérité ne fut jamais niée que par ceux qui ont voulu détruire le gouvernement légitime dans ses fondemens. »

« Les véritables catholiques, les royalistes vrais n'ont jamais cessé de laisser le monde dans son ordre naturel. »

Et quel est donc cet ordre naturel? Electeurs! écoutez :

« Dieu d'abord.
» Le souverain pontife et les évêques.
» Le roi ensuite, et les chambres SI.
» Les ministres QUAND MÊME.
» Les administrateurs (qui PRÉVIENNENT le mal).
» Les employés de tous les ordres (qui le RÉPARERENT).
» La magistrature.
» Et puis après cela les lois, voire même la CHARTE.
» Les lois visibles, comme le Jupiter de Phidias,
» les lois VIVANTES enfin, avant les lois mortes ou MORTES. »

Cela est-il assez clair? Les hommes, leurs passions, leurs haïnes, leurs colères, avant les lois, leur impassibilité, leur impartialité, leur calme. Si elle triomphe, écoutez les menaces de la faction :
« Si quelquefois le PIED d'un ministre glisse, quelquefois il se fortifie dans le SANG. »

Voici maintenant ce que l'on lit dans l'*Almanach Manceau à l'usage des fidèles royalistes*; l'auteur appelle la colère céleste :

« Sur cet horrible système de la liberté civile et religieuse, et sur ces hommes de révolte qui annoncent le dessein, au nom de L'ON NE SAIT QUEL PACTE, qui mériterait L'ABOLITION ET LE MÉPRIS, de refuser à Dieu l'adoration et au roi le tribut.

Puis il s'écrie :

Sus donc, amis! ... LEVEZ-VOUS ET MARCHONS; LE TEMS EST PROCHE; VEILLEZ, L'ENNEMI VIENT, SOYEZ PRÊTS; CELUI QUI TRAHIT S'APPROCHE.

Telles sont les horribles provocations d'une faction en délire à la guerre civile. Nous savons avec quels vœux parricides elle appelle les étrangers; faut-il donc s'étonner maintenant si elle a rayé Louis XVIII de la généalogie de nos derniers rois?

Voici la nouvelle généalogie de la congrégation! Louis XVI, roi martyr; Louis XVII, roi des VENDÉENS, et Charles X, roi de France.

N'ajoutons rien. Quel est le bon Français? quel est l'honnête homme qui aurait le courage de voter pour un ministère qui tolère, qui soudoye peut-être de telles infamies? allez donc, électeurs, allez déposer votre suffrage! allez assassiner votre patrie! allez étouffer la monarchie constitutionnelle! allez repousser la France dans le gouffre des révolutions d'où la sagesse de Louis XVIII l'avait retirée! allez! Mais si vous êtes pères de famille, rappelez-vous que vos enfans vous demanderont un jour compte de votre conduite.

Électeurs! le moment décisif est venu; l'urne s'ouvre devant vous, et vous allez en approcher porteurs des destinées de votre patrie. Songez-y! chacun de vous doit se dire en entrant dans le collège électoral: « Le vote que je déposerai va décider du sort de mon pays. »

Si vous n'éprouviez pas dans ce moment solennel le besoin d'interroger sincèrement votre conscience, non, vous ne seriez pas dignes des droits que vous exercez. Quand, dans une cour d'assises, on attend votre vote, et que la vie d'un homme en dépend, vous ne consultez que votre propre conviction pour l'accomplissement d'un si grand devoir. Dites, n'emporteriez-vous pas le remords avec vous, si vous prononciez alors avec légèreté, ou si vous vous prêtiez à de criminelles complaisances!

Eh bien! vos devoirs sont-ils moins sacrés, vous trouverons-nous moins scrupuleux quand il s'agit du bonheur et, nous pouvons dire, de la vie même de votre patrie, car la vie d'un peuple, c'est la liberté?

Non; si vous connaissez vos devoirs, vous connaissez aussi vos droits. Déjà vous avez réussi à faire siéger dans les bureaux les hommes que vous-mêmes avez désignés pour faire respecter vos prérogatives électtorales, et cette faculté de choisir, vous l'avez jugée si précieuse, que vous n'avez pas voulu vous en départir quand même les bureaux provisoires vous offraient des hommes que vous auriez jugés dignes de vos choix, si déjà ils n'avaient pas été arrêtés.

Venez donc achever la victoire, venez hardiment offrir à la patrie le bulletin qui doit la délivrer. Jamais peut-être vos consciences ne dûrent être plus à l'abri des incertitudes et des considérations politiques, car jamais les limites du débat n'ont été plus nettement tracées. Il ne s'agit plus aujourd'hui de la prédominance de telle nuance constitutionnelle sur telle autre. Il s'agit de la Charte, de ses principes fondamentaux, de son essence. Il s'agit de reculer jusqu'au gouvernement arbitraire en passant par toutes les réactions de la France de 1816, de Naples et Turin de 1822, de l'Espagne de 1825, et plus peut-être: qui sait s'il ne faudrait pas plus de sang pour refaire l'ancien régime qu'il n'en a coûté pour le détruire?

Électeurs, voulez-vous le gouvernement constitutionnel fondé par Louis XVIII? Voulez-vous le gouvernement ostensible et complet de la camarilla choisissez!

Nous vous avons dit venez à nous au nom de votre affection pour le trône et pour la légitimité et, malgré la fureur d'une faction, nous vous répétons que les vrais amis du trône et de la légitimité sont dans nos rangs. N'est-ce pas sous le drapeau élevé par Louis XVIII que les hommes divisés par de longues guerres intestines sont venus se tendre la main et jurer la paix! n'est-ce pas dans l'asile de cette Charte immortelle que les vieux serviteurs de la république et les antiques soutiens de la monarchie, les soldats de l'empire et ceux des Bourbons se sont réfugiés pour n'être plus désormais que des frères et les appuis du trône constitutionnel? Ah! ce n'est pas seulement un crime contre la liberté, c'est aussi un attentat contre la monarchie que d'essayer de rompre cette alliance. Car elle est l'appui du trône, la force de la famille royale. La liberté du peuple n'est pas moins nécessaire au trône que le trône ne l'est à la liberté.

Amis des Bourbons, amis de la Monarchie, comprenez-le donc. Ceux-là qui voudraient lancer la couronne dans une périlleuse lutte, ne sont pas les sincères partisans de la couronne; car, dans ce combat, la couronne n'aurait rien à gagner, mais elle

cette exemption même n'a pas eu lieu en faveur de l'électeur dont il est question... Qu'en savez-vous si les lettres sont supposées? Comment savez-vous de quel électeur il s'agit? Comment savez-vous qu'on a repoussé sa demande, si vous doutez que cette demande ait été formée?

Est-ce dans le texte de la lettre que vous trouvez la preuve de ce refus que vous prenez sur vous d'annoncer? Non sans doute, car M. d'Effiat, se plaignant amèrement de l'abus de confiance du ministre des finances, qui avait osé mettre la ridicule prétention de savoir au moins le nom de la personne qu'on voulait exempter, s'empresse de rendre justice au zèle plus éclairé de S. Exc. le ministre de l'intérieur: « V. Exc., dit-il, dans sa lettre du 7 mai, considérant l'affaire sous son vrai point de vue, celui d'obtenir un électeur royaliste de plus, j'invite l'électeur à inscrire une note dans sa lettre, et à la rédiger de manière à éviter les lenteurs que l'on met trop souvent dans ces sortes d'affaires, qui devraient ne pas être traitées sous le point de vue de la fiscalité. »

Voilà tout simplement ce que dit M. d'Effiat! Où la Quotidienne trouve-t-elle dans cette lettre un seul mot qui annonce le refus de la demande? Ne serait-ce pas par hasard le ministre lui-même qui l'aurait instruite de la décision de cette affaire? Et nous avons quelque raison de croire qu'il en est ainsi. Dans ce cas, quel métier ferait donc la Quotidienne, de nier d'un côté pour nous accuser d'un crime, de quel côté avoue de l'autre pour justifier nos accusateurs?..

(Journal de Paris.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Windsor, 18 juin.

Nous recevons cet après-midi les journaux anglais du 18 par estafette.

Santé du roi. — Le roi a dormi cette nuit par intervalles. Sous d'autres rapports, S. M. continue à se trouver dans le même état.

Signés HALFORD, TIERNY.

— Le comte de Harcourt est mort le 17 de ce mois à quelques lieues de Windsor.

Lyon, 20 juin 1850.

Monsieur,

MM. les acquéreurs des terrains du quartier Perrache, tentent de faire déplacer le Palais de Justice, et provoquent sa construction à l'extrémité de la ville, sur l'emplacement du Marché-aux-Chevaux. Ils veulent, dans des vues purement personnelles, dépeupler de l'établissement où se rend la justice, le quartier qui l'a toujours possédé. Un tel projet causerait et la ruine de ses propriétaires et celle de la population qui l'habite; le centre même de la ville et les deux rives de la Saône en souffriraient un préjudice considérable: il importe donc d'arrêter une spéculation si étrange et si funeste, et quoique l'éloignement où, en la favorisant, l'on placerait les tribunaux, suffise pour la faire repousser; quoique des décisions administratives que rien n'autorise à rapporter, ne permettent pas que l'emplacement du palais soit changé, cependant l'inquiétude qui se manifeste parmi les habitants de ce quartier exige que les propriétaires menacés d'une perte considérable se réunissent pour défendre en commun leurs intérêts.

Vous êtes donc prié de vous rendre à la réunion qui aura lieu le lundi 28 juin, à 5 heures de relevée, place St-Jean, hôtel de Chevrères, cette réunion est fort importante: il convient de déjouer les sourdes menées de certains spéculateurs qui peuvent abuser de leur position.

LIBRAIRIE.

FONDATION DU JOURNAL

LE

POUR ET LE CONTRE,

SOUS LA RAISON BALLET ET COMPAGNIE.

Deux mille Actions de 355 fr. chacune ont été créées par acte passé devant M^e Haillig, notaire à Paris, formant ensemble un capital de 670,000 fr.

Ces actions sont payables comme il suit:

A la remise du titre.	150 fr.
Le 1 ^{er} janvier 1851.	50 fr.
Le 1 ^{er} juillet suivant.	50 fr.
Le 1 ^{er} janvier 1852.	42 fr. 50 c.
Le 1 ^{er} juillet suivant.	42 fr. 50 c.

355 fr.

Chaque action donne droit:

- 1° A un deux-millième de la propriété du journal.
- 2° A un abonnement au journal pendant les trois années de versement.
- 3° A six bons d'insertion de sept lignes chacun qui seront délivrés au fur et à mesure des versements.
- 4° Enfin, à la faculté d'échanger l'abonnement, par semestre ou par année, contre des bons d'insertions calculés à raison un franc cinquante centimes la ligne, à charge par l'actionnaire de payer les sommes exigées par l'article vi des statuts. Le journal est divisé en deux parties complètement distinctes

Les rédacteurs en chef sont:

M. Le comte Achille de JOUFFROY pour diriger la partie royaliste, rue Richer, n° 3,

M. Eugène PLAGNIOL pour diriger la partie libérale, rue St-Pierre-Montmartre, n° 17.

Les rédacteurs en chef sont tenus de se conformer ponctuellement aux ordres émanés de leur conseil respectif, pris dans les notabilités des deux opinions.

On s'abonne à Paris, à l'administration centrale, rue St-Augustin, n° 3; et en province, chez MM. les libraires et les directeurs des postes.

Le prix d'abonnement est de: 90 fr. pour un an; 45 fr. pour six mois; 22 fr. 50 c. pour trois mois; 7 fr. 50 c. pour un mois. (5118)

PALLADIUM

OU

DROITS DES FRANÇAIS,

Dédié et nécessaire à tous les citoyens.

PRIX: 50 CENTIMES.

A Lyon, chez les principaux libraires. (5089.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5117) Entre Louis Heckel, négociant, demeurant à Lyon, place St-Clair, n° 1, d'une part;

Et Antoine-Marie Dupré, négociant, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, d'autre part;

Il a été convenu, par acte sous seing privé du vingt-un juin mil huit cent trente, enregistré le vingt-trois du même mois par M. Guillot, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, qu'il y aurait société entre eux pour la fabrication des étoffes de soie, sous la raison de commerce de Heckel et Dupré aîné.

La durée de la société est fixée à cinq ans, à compter du vingt-cinq juin mil huit cent trente jusqu'à pareille époque de l'année mil huit cent trente-cinq.

Les deux associés sont autorisés à gérer et à signer pour la société sous la raison sociale, mais seulement pour les affaires du commerce.

Le fonds capital de la société a été porté à cinquante mille francs, qui seront fournis, quarante mille francs par le sieur Heckel, et dix mille francs par le sieur Dupré.

Pour extrait de l'acte de société destiné à être rendu public, conformément au code de commerce.

Lyon, le vingt-trois juin mil huit cent trente, approuvé signé L^e Heckel, approuvé signé A. M. Marie Dupré.

Enregistré à Lyon.

(5115) Appert d'un acte sous seing privé passé en triple original, entre les sieurs Claude-Antoine Bloud, négociant, demeurant à Lyon, faubourg de Serin, maison de Valence; Jacques-Anne Bloud, aussi négociant, demeurant audit Lyon, rue Trois-Carreaux, n° 1, et Théodore Tabarié, négociant, demeurant en ladite ville, quai de Saône, place du port du Temple, n° 46, ledit acte enregistré à Lyon, le dix juin mil huit cent trente, folio 139, verso, par M. Chopin qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits et subvention, que la société établie entre les sus-nommés sous la raison sociale de Bloud frères, Tabarié et compagnie, pour le commerce tant en gros qu'en détail d'étoffes de soie, laine, schals, et pour la commission suivant acte sous seing privé, fait triple à Lyon, le 27 juin 1824, enregistré et dont le terme avait été fixé au premier août mil huit cent trente-deux, sera et demeurera dissoute et résiliée à compter du vingt-quatre juin du présent mois, la liquidation sera faite en commun par les trois associés dans l'ancien domicile de la société située place du Plâtre, n° 14.

(5116) Suivant procès-verbal dressé en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le neuf mai mil huit cent vingt-neuf, le sieur Jean-Marie Bajard est resté adjudicataire du premier lot des immeubles vendus par expropriation forcée au préjudice du sieur Etienne Marchand, propriétaire, demeurant à Lyon, côte St-Sébastien, consistant en une portion de la maison, située à Lyon, susdite côte Saint-Sébastien, portant le n° 17.

Le quatorze juillet mil huit cent vingt-neuf, une copie collationnée dudit procès-verbal d'adjudication a été déposée, au nom dudit sieur Bajard, au greffe du tribunal civil de Lyon, afin de purger les hypothèques légales qui pourraient grever l'immeuble vendu.

Et par exploit de Thimonnier père, huissier à Lyon, en date du vingt-trois du courant, ce dépôt a été certifié soit à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, soit au sieur Ferdinand Gensoul, rentier, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, subrogé tuteur de Joséphine et Elisabeth Marchand, avec déclaration à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques qui grèveraient, indépendamment de toute inscription, l'immeuble acquis par le sieur Bajard, n'étant pas connus de lui, il ferait publier lesdits dépôt et signification, conformément à l'article 685 du code de procédure civile et l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait: Bros jeune.

(5115) Appert que suivant jugement d'adjudication définitive du quinze mai dernier, enregistré et expédié en forme exécutoire, le sieur Jean-Baptiste Flécher, charcutier, demeurant à Lyon, rue Bourgehanin, n° 12, est acquéreur des immeubles dépendants de la succession d'Antoinette Dulac, décédée épouse Combet, licités entre les cohéritiers de ladite Antoinette Dulac. Ces immeubles sont situés à Neuville-sur-Saône, et consistent en une maison couverte en tuiles creuses, construite en pierres et pisé; elle se compose de deux étages et grenier au-dessus. Le prix de l'adjudication est de 4,575 fr.

Le seize du courant, l'expédition originale dudit jugement d'adjudication a été déposée, au nom de l'acquéreur, au greffe

du tribunal civil de Lyon, afin de purger les hypothèques légales qui grèveraient les immeubles vendus.

Par exploit de Fortoul, du 22 du courant, ce dépôt a été certifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, au sieur Combet, menuisier, demeurant aux Brotteaux, rue Monsieur, n° 25, tuteur d'Antoine Combet, fils de Jacques-Joseph Combet et d'Antoinette Dulac, décédés; à Jean-Claude Martin, tailleur de pierre, demeurant à St-Germain-au-Mont-d'Or, tuteur de Benoit Michin, mineur, fils de défunt Michin et Antoinette Dulac; au sieur Nicolas Michin, cordonnier, demeurant à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, subrogé tuteur dudit mineur Michin; au sieur Claude Botton, propriétaire, demeurant à Neuville-sur-Saône, subrogé tuteur dudit mineur Combet; et à dame Marie Michin, épouse du sieur Antoine Champaix, colporteur, demeurant ensemble à Lyon, rue Belle-Cordière, n° 11; avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques qui grèveraient lesdits immeubles, indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier lesdits dépôt et signification, conformément à l'article 685 du code de procédure civile et l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

Pour extrait:

MAUBLANG.

VENTE PAR LICITATION,

(5112)

À LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Du théâtre du Gymnase Dramatique, d'une grande maison et d'un espace de terrain, le tout situé à la Guillotière, lieu des Brotteaux, rues Monsieur et de Condé.

Les immeubles ci-dessus forment trois lots, et seront vendus et adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean, le samedi vingt-six juin courant, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Morin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12, ou au greffe du tribunal civil où le cahier des charges est déposé.

ANNONCES DIVERSES.

(5114)

VENTE MOBILIAIRE,

Place Bellecour, n° 18, maison du Cercle, au 3^{me}.

Mardi vingt-neuf, mercredi trente juin et jeudi premier juillet, dès neuf heures du matin, il sera vendu au lieu susdit, par un commissaire-priseur, les objets suivants:

Glaces, pendules, vases en porcelaine dorée; secrétaires, commodes, chiffonnière, buffets en acajou massif et à dessus de marbre; canapé, fauteuils, chaises; tables diverses, fontaine en tôle verni, avec ses robinets en cuivre; batterie de cuisine, linge de table; faïence, menus objets de table et de cuisine, etc.

(4985-5) VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES, D'une jolie propriété avec chute d'eau, située à St-Rambert-l'Île-Barbe, à cinq minutes du pont, sur le chemin de St-Cyr, en l'étude et par le ministère de M^e Coron, notaire à Lyon, rue Saint-Côme, n° 8, le mercredi 30 juin 1850, à 11 heures du matin.

Cette propriété appartient à M. Vincent.

Cette propriété est composée de bâtiments de maître et de cultivateur, écurie, remise, cuvier, cave voûtée, verger, cour dans laquelle est une fontaine d'eau de source; terrasse, jardin ayant réservoir avec jet d'eau; petit bois en terrasse, au milieu duquel passe un ruisseau dont les eaux abondantes et intarissables sont conduites dans les bâtiments avec une chute de 25 pieds d'élévation, propre pour l'établissement d'usines;

Excellent pré de la contenance de 1 hectare 80 ares ou 14 bicherées, susceptible d'irrigation en tout temps; jardin potager, terre et vigne d'où l'on jouit d'un beau point de vue; le tout contigu, complanté de beaucoup d'arbres fruitiers. On donnera toutes facilités pour les paiements. La contenance totale est de 30 bicherées.

D'ici au jour indiqué pour la vente, s'adresser, pour les renseignements, ou traiter de gré à gré, audit M^e Coron, notaire.

(5090-5) A céder de suite pour cause de décès. Hôtel garni et restaurant bien achalandé dans un bon quartier de la ville de Saint-Etienne (Loire), portant pour enseigne Hôtel du Midi. S'adresser à Mad. veuve Bouquet; et à M^e Peyron, notaire à St-Etienne.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MENUISIER DE LIVONIE, comédie. — LE BARBIER DE SÉVILLE, opéra.

BOURSE DU 21.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1850. 104f 25 20 15 10 15 5 104f 104f 5 104f 105f 90 104f.

Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1850. 78f 5 78f 77f 90 80 85 75 85.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1885f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1850. 86f.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1850. 85f 3/4 1/2 85f.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1850. 75f 1/8 75f 7/8 3/4 1/2 1/4 1/2 74f 1/4 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. 14.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{ème}, jous. de juillet 1828. 485f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.